

Yaoundé, le 04 AUG 2020

00002 /CNC/2020/PR/SG/CCJ

## **Communiqué**

Le Président du Conseil National de la Communication informe les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en date du 30 juillet 2020, cette instance autonome de régulation du secteur de la communication sociale a siégé en sa 27<sup>ème</sup> session ordinaire, en application des dispositions du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a porté sur divers sujets, dont l'examen de cinq (05) cas de régulation, qui a abouti aux conclusions ci-dessous :

### **1. Affaire NGOUCHINGHE Sylvestre et la société CONGELCAM S.A contre l'organe de presse écrite dénommé « la Météo », son Directeur de publication et le nommé Michel TAFOU, journaliste audit organe:**

**Le plaignant** a saisi le Conseil, suite à la publication dans le numéro 1007 de l'organe susnommé paru le 10 janvier 2020, sur la base d'accusations l'impliquant dans des opérations de fraudes fiscalo-douanières et de nature à porter atteinte à son honorabilité.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour défaut d'équilibre et de recoupement des informations publiées à l'encontre du requérant, a d'une part, adressé un avertissement au Directeur de publication de l'organe en cause et d'autre part, suspendu pour une durée de trois (3) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, le nommé Michel TAFOU, journaliste en service à l'organe de presse écrite dénommé « la Météo ».

### **2. Affaire EFOUDOU MPANDE Gilles Serge, Inspecteur d'Etat et Président de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur contre l'organe de presse écrite dénommé « Le Soir » et son Directeur de publication :**

**Le plaignant** a saisi le Conseil contre l'organe susnommé, suite à la publication dans ses numéros 939, 946, 969 et 982 parus respectivement les 02, 18 septembre, 18 novembre puis 18 décembre 2019, de propos offensants l'accusant de malversations dans la gestion de la Commission sus dénommée et de nature à porter atteinte à sa réputation.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour défaut de signature de certains articles incriminés et pour manque d'équilibre dans le traitement de l'information publiée à l'encontre du requérant, a décidé d'adresser un avertissement au Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommé « Le Soir ».



**3. Affaire CNC contre la chaîne de télévision privée dénommée « VISION 4 », son Directeur de publication et les nommés Parfait AYISSI ETOA et Jean Jacques ZE, journalistes au susdit organe :**

Suite à la diffusion de propos offensants et stigmatisants de nature à porter atteinte à l'honorabilité de personnes et à la dignité d'une communauté au cours des programmes intitulés « Tour d'Horizon » du 25 juin 2020, « Club d'élites » du 05 juillet 2020 et du journal télévisé de 12h du 02 juillet 2020 sur les antennes de la chaîne de télévision dénommée « Vision 4 »,

**Le Conseil**, après avoir adressé au Directeur de publication et aux journalistes susnommés 3 (trois) convocations successives auxquelles ils n'ont guère daigné donner suite, a d'une part, établi la responsabilité des sus désignés et d'autre part, décidé de suspendre pour une durée d'un (1) mois de leurs fonctions respectives, Monsieur Jean Pierre AMOUGOU BELINGA, Directeur de publication de « Vision 4 » et les nommés Parfait AYISSI ETOA et Jean Jacques ZE, journalistes à ladite chaîne .

**4. Affaire NNANG Larissa, Docteur en Médecine contre la station de radiodiffusion sonore dénommée « Royal FM » et le nommé Jean Marie ANABA, journaliste à ladite Radio :**

**La plaignante** a saisi le Conseil contre l'organe susnommé, pour diffusion, au cours de l'émission intitulée « Comédie News » du 20 juillet 2020, d'accusations non fondées et offensantes de nature à porter atteinte à son image, la présentant comme complice d'actes d'avortements.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de Monsieur Jean Marie ANABA, présentateur de l'émission en cause, a décidé de suspendre le susnommé pour une durée d'un (1) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun.

**5. Affaire Madeleine TCHUINTE, Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation contre l'organe de presse écrite dénommé « Mutations » et son Directeur de publication :**

**La plaignante** a saisi le Conseil contre l'organe susnommé, suite à la publication dans son numéro 5088 d'une interview dite « presque imaginaire », lui imputant des déclarations non fondées et offensantes à l'encontre du Président de la République du Cameroun et de l'Ambassadeur de France au Cameroun.

**Le Conseil**, après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause pour usage d'un genre journalistique atypique par le biais duquel il a été attribué à la requérante des déclarations non fondées et offensantes à l'encontre de hautes personnalités politiques et diplomatiques, a adressé un avertissement au Directeur de publication de l'organe de presse écrite dénommée « Mutations ».

**Le Président**  
  
**Peter ESSOKA**

